

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 820/85 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1985

modifiant les montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de
conjuncture à prendre dans le secteur agricole à la
suite de l'élargissement temporaire des marges de
fluctuation des monnaies de certains États
membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 855/84 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20
mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans
le secteur agricole ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 855/84,

considérant que les montants compensatoires moné-
taires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 900/84 de la
Commission, du 31 mars 1984 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 742/85 ⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1372/81 de la
Commission, du 19 mai 1981 ⁽⁶⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 766/83 ⁽⁷⁾, a établi les modalités d'ap-
plication des montants compensatoires monétaires;

que les cours de change au comptant constatés
conformément au règlement (CEE) n° 1372/81 au
cours de la période du 20 au 26 mars 1985 pour la
drachme grecque conduisent, en vertu de l'article 3
du règlement (CEE) n° 974/71, à modifier les
montants compensatoires monétaires pour la Grèce;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3
sous a) du règlement (CEE) n° 947/71, pour le
Royaume-Uni, le pourcentage de 0 est appliqué aussi
longtemps que, après déduction des franchises visés
au même paragraphe, le résultat obtenu est égal ou
inférieur à 0,5 et supérieur à 0,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La colonne «United Kingdom» de l'annexe I du
règlement (CEE) n° 900/84 est supprimée.
2. La colonne «Ελλάδα» figurant à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 900/84 est remplacée par celle
figurant à l'annexe I du présent règlement.
3. Les annexes II et III du règlement (CEE)
n° 900/84 sont remplacées par les annexes II et III du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1985.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 2. 4. 1984, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 82 du 25. 3. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 84.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

Notes

- (¹) Millet.
- (²) Sorgho.
- (³) Applicables aux gruaux et semoules de maïs importés des pays tiers.
- (⁴) Applicables dans les échanges intracommunautaires aux gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie, conformément au règlement (CEE) n° 1570/78 (JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 22).
- (⁵) Le montant compensatoire monétaire s'applique aux produits dont la teneur en amidon (y compris, le cas échéant, en fécule) est égale ou supérieure à 85 % en poids. Pour les produits avec une teneur en amidon (y compris, le cas échéant, en fécule) inférieure à 85 % en poids, ce montant compensatoire est affecté d'un coefficient calculé à l'aide de la formule suivante:
- $$C = \frac{a}{1\ 000} \times 1,176$$
- [C = coefficient; a = teneur en poids d'amidon (y compris, le cas échéant, de fécule) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit].
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur en poids d'amidon (y compris, le cas échéant, de fécule) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit.
- (⁶) Le montant compensatoire monétaire s'applique au produit dont la teneur en fécule (y compris, le cas échéant, en amidon) est égale ou supérieure à 78 % en poids. Pour le produit avec une teneur en fécule (y compris, le cas échéant, en amidon) inférieure à 78 % en poids, ce montant compensatoire est affecté d'un coefficient calculé à l'aide de la formule suivante:
- $$C = \frac{a}{1\ 000} \times 1,282$$
- [C = coefficient; a = teneur en poids de fécule (y compris, le cas échéant, d'amidon) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit].
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur en poids de fécule (y compris, le cas échéant, d'amidon) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit.
- (⁷) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I du tarif douanier commun est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même montant compensatoire que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁸) Au cas où la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), le montant indiqué est augmenté de dix fois le montant supplémentaire repris à la note 6 de la partie 5 de la présente annexe figurant au tableau sous les lignes «supérieure à 12 % et inférieure à 30 %» ou «égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %», conformément à la teneur en lait en poudre contenue dans le produit fini. Dans ce contexte, le troisième alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de ladite note s'appliquent également.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, notamment la teneur en poids réelle, par tonne de produit fini, de:
- lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum),
 - lactosérum en poudre ou granulé,
 - caséine et/ou caséinate ajoutés.
- (⁹) Pour les produits contenant des produits relevant de la position 07.06 ou de la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé pour la partie céréale. Toutefois, les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être perçus.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières:
- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
 - d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
 - d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71,
- l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, la composition complète du produit avec précision de la teneur en poids par position tarifaire de chaque produit non laitier incorporé.

-
- (¹) Jambons, parties avant, épaules ou longues, et leurs morceaux (à l'exclusion des gorges, partie épaule, présentées seules).
- (²) Produits autres que ceux visés à la note 1.
- (³) Les montants compensatoires monétaires ne sont pas applicables aux produits présentés sous forme de farine ou de poudre, agglomérée ou non.
- (⁴) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 16.01 du tarif douanier commun, le montant compensatoire monétaire n'est appliqué que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, contenus dans ces préparations.
- (⁵) L'octroi des montants compensatoires monétaires applicables pour ces produits est subordonné au respect des conditions pour l'octroi des restitutions visées au règlement (CEE) n° 171/78. Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ou d'importation dans l'État membre qui paie le montant compensatoire monétaire, l'exportateur ou l'importateur concerné déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.
- (⁶) Produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.
- (⁷) Produits autres que ceux visés à la note 6.
- (a) Le montant compensatoire applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
-

PARTIE 3 — PART 3 — TEIL 3 — PARTE 3ª — DEEL 3 — DEL 3 — ΜΕΡΟΣ 3

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE — BEEF AND VEAL — SEKTOR
RINDFLEISCH — SETTORE CARNI BOVINE — SECTOR RUNDVLEES
ØKSEKØD — ΤΟΜΕΑΣ ΤΟΥ ΒΟΕΙΟΥ ΚΡΕΑΤΟΣ

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts
Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari
Monetaire compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb — Νομισματικά εξισωτικά ποσά

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή					
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ./100 χγρ

— Poids vif/Live weight/Lebendgewicht/Peso vivo/Levend gewicht/Levende vægt/Ζων βάρος —

01.02 A II (1)

1 192,7

— Poids net / Net weight / Reingewicht / Peso netto / Nettogewicht / Nettovægt/Καθαρό βάρος —

02.01 A II a) 1	2 266,1
02.01 A II a) 2	1 812,9
02.01 A II a) 3	2 719,3
02.01 A II a) 4 aa)	1 812,9
02.01 A II a) 4 bb)	3 101,0
02.01 A II b) 1 (2)	2 015,6
02.01 A II b) 2 (2)	1 612,5
02.01 A II b) 3 (2)	2 519,5
02.01 A II b) 4 aa) (2)	1 612,5
02.01 A II b) 4 bb) 11 (2)	2 519,5
02.01 A II b) 4 bb) 22 (2)(3)	2 519,5
02.01 A II b) 4 bb) 33 (2)	2 519,5
02.06 C I a) 1	1 812,9
02.06 C I a) 2	2 588,1
ex 16.02 B III b) 1 aa) (4)	2 588,1
ex 16.02 B III b) 1 aa) (5)	1 550,5
ex 16.02 B III b) 1 aa) (6)	1 037,6

-
- (¹) Le montant compensatoire n'est pas appliqué dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes:
- a) pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de la race grise, brune, jaune tacheté du Simmental et du Pinzgau;
 - b) pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg.
- (²) Le montant compensatoire n'est pas appliqué:
- dans la limite d'une quantité de 50 000 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande bovine congelée,
 - dans la limite d'une quantité de 2 250 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande de buffle congelée.
- (³) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.
- (⁴) Produits contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.
- (⁵) Produits contenant en poids 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.
- (⁶) Produits contenant en poids 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.
-

PARTIE 4 — PART 4 — TEIL 4 — PARTE 4ª — DEEL 4 — DEL 4 — ΜΕΡΟΣ 4

SECTEUR DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE — EGGS AND POULTRY
 SEKTOR EIER UND GEFLÜGELFLEISCH — SETTORE UOVA E POLLAME
 SECTOR EIEREN EN PLUIMVEE — FJERKRÆKØD OG ÆG
 ΤΟΜΕΑΣ ΤΩΝ ΑΥΓΩΝ ΚΑΙ ΤΟΥ ΚΡΕΑΤΟΣ ΤΩΝ ΠΟΥΛΕΡΙΚΩΝ

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts
 Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari
 Monetair compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb — Νομισματικά εξισωτικά ποσά

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zoltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή					
	Deutschland DM	Nederland Fl	Danmark dkr.	United Kingdom £	Belgique/ Luxembourg FB/Flux	Ireland £Irl	Italia Lit	France FF	Ελλάδα Δρχ.

— 100 pièces/100 pieces/100 Stück/100 pezzi/100 stuks/100 stk./100άδα —

01.05 A I	114,9
01.05 A II	54,3
	— 100 kg — — 100 χγρ —
01.05 B I	212,9
01.05 B II	335,7
01.05 B III	302,5
01.05 B IV	226,5
01.05 B V	369,0
02.02 A I a)	267,5
02.02 A I b)	304,2
02.02 A I c)	331,4
02.02 A II a)	394,9
02.02 A II b)	479,5
02.02 A II c)	532,8
02.02 A III a)	432,2
02.02 A III b)	472,5
02.02 A IV a)	323,6
02.02 A IV b)	354,6
02.02 A V	527,1
02.02 B I a)	992,1
02.02 B I b)	679,6
02.02 B I c)	917,6
02.02 B II a) 1	364,5
02.02 B II a) 2	586,1
02.02 B II a) 3	519,7
02.02 B II a) 4	390,1
02.02 B II a) 5	579,8
02.02 B II b)	273,9
02.02 B II c)	189,6
02.02 B II d) 1	708,7

PARTIE 5
SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS
Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Notes	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation					
			Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg(a)	Ireland £Irl/100 kg (a)	Italia Lit/100 kg (a)	France FF/100 kg (a)	Ελλάδα Δρχ./100 χγρ (a)	United Kingdom £/100 kg (a)
ex 04.01 A I	à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 25 % en poids — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 32 % en poids	(⁹)					95,1 (d)	
04.01 A II		(⁹)					95,1 (c)	
04.01 B I		(⁹)					84,9 (c)	
04.01 B II		(⁹) (¹⁰)					66,1 (c)	
04.01 B III		(⁹) (¹⁰)					53,3 (c)	
04.02 A II a) 1		(⁶)					1 261,4	
04.02 A II a) 2		(⁶)					803,5 (d)	
04.02 A II a) 3		(⁶)					803,5 (d)	
04.02 A II a) 4		(⁶)					651,5 (d)	
04.02 A II b) 1		(¹) (⁶)					1 261,4	
04.02 A II b) 2		(¹) (⁶)					803,5 (d)	
04.02 A II b) 3		(⁶)					803,5 (d)	
04.02 A II b) 4		(⁶)					651,5 (d)	
04.02 A III a)								
04.02 A III b)								
		(⁶)					95,1 (d)	
		(⁶)					209,3 (d)	
		(⁶)					76,0 (d)	
		(⁶)					209,3 (d)	
		(⁶)					342,5 (d)	
		(⁶)					380,6 (d)	
04.02 B I a)		(³)					1 355,9	
04.02 B I b) 1 aa)		(³)					1 261,4	
04.02 B I b) 1 bb)		(³)					803,5 (d)	
04.02 B I b) 1 cc)		(³)					651,5 (d)	
04.02 B I b) 2 aa)		(³)					1 261,4	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation					
			Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg (a)	Ireland £Ir/100 kg (a)	Italia Lit/100 kg (a)	France FF/100 kg (a)	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ (a)	United Kingdom £/100 kg (a)
04.02 B I b) 2 bb)	d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids	(¹)					803,5 (d)	
04.02 B I b) 2 cc)		(¹)					651,5 (d)	
04.02 B II a)		(¹)					95,1 (d)	
04.02 B II b)	d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 25 % en poids	(¹)					267,1 (d)	
		(¹)					76,0 (d)	
04.03 A	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 32 % en poids — égale ou supérieure à 32 % en poids	(¹)					267,1 (d)	
		(¹)					343,4 (d)	
04.03 B	d'une teneur en poids en matières grasses: — inférieure à 80 % — égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	(¹)					381,6 (d)	
04.04 A		(⁴)					— (b)	
ex 04.04 C	à l'exclusion du roquefort	(⁴)					2 371,8	
04.04 D I a)		(⁵) (¹²)					2 431,1	
	d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche: — inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 30 %	(⁵)					— (b)	
		(⁵) (¹²)					2 217,8	
04.04 D I b)	d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche: — inférieure à 55 % — égale ou supérieure à 55 %	(⁵)					1 803,2	
		(⁵) (¹²)					682,1	
04.04 D II	à l'exclusion du grana padano et du parmigiano reggiano et des fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis	(⁵) (¹²)					1 002,2	
ex 04.04 E I a)		(⁵) (¹²)					1 460,8	
04.04 E I b) 1		(⁵)					1 460,8	
		(⁵) (¹¹)					1 732,4	
		(⁵) (¹²)					1 732,4	
		(⁵) (¹¹)					2 547,3	
		(⁵) (¹²)					2 041,4	

Notes

(¹) Pour le lait écrémé en poudre expédié vers l'Italie à partir d'un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,56.

Dans les échanges intracommunautaires du lait écrémé en poudre en l'état vendu au titre du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) et du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,15.

Toutefois, le coefficient de 0,18, ainsi que le montant compensatoire monétaire applicable au 1^{er} avril 1984, restent valables jusqu'au 12 mai 1984 pour les quantités de lait écrémé en poudre achetées avant le 2 avril 1984 auprès d'un organisme d'intervention.

(²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué multiplié par un centième du poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit. Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant résultant du calcul précédent est:

— multiplié par le poids de la partie lactique, non grasse, autre que le lactosérum et/ou le lactose ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,

et ensuite

— divisé par le poids de la partie lactique non grasse contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit, égal à un centième du montant indiqué à la partie 7 de la présente annexe à la sous-position 17.01 A (non dénaturé) du tarif douanier commun.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) Toutefois, pour le beurre ou le beurre concentré faisant l'objet des mesures prévues:

— au règlement (CEE) n° 649/78 (JO n° L 86 du 1. 4. 1978), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,52,

— au règlement (CEE) n° 262/79 (JO n° L 41 du 16. 2. 1979), au règlement (CEE) n° 442/84 (JO n° L 52 du 23. 2. 1984) et au règlement (CEE) n° 1932/81 (JO n° L 191 du 14. 7. 1981), le montant indiqué est affecté:

— du coefficient 0,34 dans le cas où la destination est celle de la formule A ou de la formule C ou de la formule D,

— du coefficient 0,60 dans le cas où la destination est celle de la formule B,

— au règlement (CEE) n° 2268/84 (JO n° L 208 du 3. 8. 1984), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,90,

— au règlement (CEE) n° 2278/84 (JO n° L 209 du 4. 8. 1984), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,87,

— à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2956/84 (JO n° L 279 du 23. 10. 1984), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,56.

(⁴) Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'exportation de fromages dont le prix franco frontière, avant l'application du montant compensatoire monétaire et, le cas échéant, de la restitution, dans l'État membre d'exportation est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes.

Dans les échanges intracommunautaires de ces fromages de faible valeur, le document établi pour justifier le caractère communautaire des produits comporte, dans la case «désignation des marchandises» l'une des mentions suivantes:

»Oste af ringe værdi, anvendelse af bemærkning (⁵), i bilag I, del 5, til forordningen om fastsættelse af monetære udligningsbeløb.«

„Käse mit geringem Wert, Anwendung Fußnote (⁵) zum Anhang I Teil 5 der Verordnung zur Festsetzung der Währungsausgleichsbeträge.“

«Τυριά χαμηλής αξίας κατ' εφαρμογή της σημείωσης (⁵) του μέρους 5 του παραρτήματος I του κανονισμού που καθορίζει τα νομισματικά εξισωτικά ποσά.»

'Cheese of low value in accordance with note (⁵) in part 5 of Annex I to the Regulation fixing monetary compensatory amounts.'

«Fromages de faible valeur, application de la note 5, de l'annexe I, partie 5, du règlement fixant les montants compensatoires monétaires.»

«Formaggi di scarso valore in applicazione della nota 5 dell'allegato I, parte 5^a, del regolamento che fissa gli importi compensativi monetari.»

„Kaas van geringe waarde, toepassing van voetnoot (⁵) van bijlage I, deel 5, bij de verordening tot vaststelling van de monetaire compenserende bedragen.“

Dans l'État membre d'importation, lorsque le document établi pour justifier le caractère communautaire du produit en cause comporte l'une des mentions définies ci-dessus, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé.

En cas d'importation en provenance d'un pays tiers, aucun montant compensatoire n'est octroyé si le prix franco frontière, corrigé du prélèvement et du montant compensatoire monétaire applicable au fromage de valeur normale, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes.

Lorsque le montant compensatoire monétaire doit être perçu pour un envoi consistant en un mélange de différents types de fromages, d'une valeur inférieure à 140 Écus par 100 kilogrammes, le montant compensatoire à appliquer en dérogation de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1371/81 (JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 1) est celui applicable aux produits relevant de la sous-position ex 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 10 %.

- (6) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer, dans la déclaration prévue à cet effet, notamment la teneur en poids réelle, par 100 kilogrammes de produit fini, de:
- lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum),
 - lactosérum en poudre ou granulé,
 - caséine et/ou caséinate ajoutés.

Pour le lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 (JO n° L 199 du 7. 8. 1979) ou conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3714/84 (JO n° L 341 du 29. 12. 1984) et pour les aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum), le montant indiqué est augmenté du montant supplémentaire repris dans le tableau ci-après (au cas où aucun montant n'est indiqué, seul le montant supplémentaire visé ci-après est applicable):

Teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) dans le produit fini	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Italie Lit/100 kg	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Irlande £Irl/100 kg
supérieure à 12 % et inférieure à 30 %								141,3	
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %								282,5	
égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %								423,8	
égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %								529,7	
égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %								593,3	
égale ou supérieure à 88%								635,7	

Lorsque ces produits contiennent du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par le règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977), le règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) et le règlement (CEE) n° 1844/77 (JO n° L 205 du 11. 8. 1977) ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit, les montants supplémentaires visés ci-avant sont affectés du coefficient 0,27.

Si le produit n'a pas été fabriqué conformément aux dispositions d'un des règlements cités aux deuxième et troisième alinéas ci-avant dans cette note, les montants supplémentaires visés ci-avant sont affectés du coefficient 1,79. Toutefois, ce coefficient n'est pas applicable aux produits expédiés vers l'Italie à partir d'un autre État membre, lors de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976).

- (7) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué. Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant indiqué est:
 - multiplié par le poids de la partie lactique, non grasse, autre que le lactosérum et/ou le lactose ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit, et ensuite
 - divisé par le poids de la partie lactique non grasse contenue dans 100 kilogrammes de produit;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit, égal à un centième du montant indiqué à la partie 7 de la présente annexe à la sous-position 17.01 A (non dénaturé) du tarif douanier commun.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet:

- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

- (⁸) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal au montant indiqué. Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant de base est égal au montant indiqué:
- multiplié par le poids de la partie non grasse, autre que le lactosérum et/ou le lactose ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit, et ensuite
 - divisé par le poids de la partie non grasse, contenue dans 100 kilogrammes de produit.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet:
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁹) Pour les produits auxquels du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés, aucun montant compensatoire n'est octroyé. Toutefois, les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être perçus.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières:
- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
 - d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
 - d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71,
- l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit.
- (¹⁰) Pour la crème faisant l'objet des mesures prévues au règlement (CEE) n° 649/78 (JO n° L 86 du 1. 4. 1978), le montant compensatoire monétaire est affecté du coefficient 0,52.
- (¹¹) En ce qui concerne les fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvre:
- le contrôle analytique est effectué par des méthodes immunologiques telles que, notamment, la double immunodiffusion et l'immunodiffusion radiale, éventuellement complétée par l'électrophorèse des caséines,
 - l'intéressé, lors de l'accomplissement des formalités douanières, est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet que le fromage en cause a été fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre.
- (¹²) Aucun montant compensatoire n'est applicable aux fromages importés sous les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 1, à l'article 9 paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 2915/79 (modifié) pour autant qu'une valeur franco frontière applicable, lorsqu'elle est prévue pour le fromage en cause, est respectée, ou si les prix pratiqués à l'importation ne sont pas inférieurs aux montants visés à l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement pour le fromage en question; aucun montant compensatoire n'est applicable non plus aux fromages visés à l'article 9 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement pour autant qu'il s'agit de produits figurant aux points e), f) et r) de l'annexe II dudit règlement s'il est établi que les produits correspondent à la désignation y figurant.
- (¹³) Le montant compensatoire monétaire applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyé sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

NB: Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE 6

SECTEUR DU VIN

Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation				Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation						
			RF d'Allemagne DM	Pays-Bas Fl	Danemark Dkr	Royaume-Uni £	Belgique/Luxembourg FB/Flux	Irlande £Irl	Italie Lit	France FF	Grèce DR		
ex 22.05 B	Vins présentés en récipients de plus de 3 l	% vol/hl										12,1	
ex 22.05 C I	(a) Vin de table ⁽¹⁾ :	hl											193,9
	(1) du type R III ⁽²⁾	hl											276,7
	(2) des types A II et A III ⁽²⁾	% vol/hl											12,1
ex 22.05 C II	(3) autres												
	(b) Vins rouges, rosés et blancs des pays tiers:												
	(1) présentés dans le document V.I ou V.A sous le nom de cépage Portugieser	hl											193,9
	(2) présentés dans le document V.I ou V.A sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	hl											276,7
	(3) autres	% vol/hl											12,1
ex 22.05 C II	(a) Vin de table ⁽¹⁾	% vol/hl											12,1
	(b) Vins rouges, rosés et blancs des pays tiers	% vol/hl											12,1

⁽¹⁾ Au sens de la définition figurant sous le n° 11 à l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79.⁽²⁾ Au sens du règlement (CEE) n° 340/79.

PARTIE 7 — PART 7 — TEIL 7 — PARTE 7^a — DEEL 7 — DEL 7 — ΜΕΡΟΣ 7SECTEUR DU SUCRE — SUGAR — SEKTOR ZUCKER — SETTORE ZUCCHERO
SECTOR SUIKER — SUKKER — ΤΟΜΕΑΣ ΤΗΣ ΖΑΧΑΡΗΣMontants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts
Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari
Monetaire compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb — Νομισματικά εξισωτικά ποσά

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation (*) Amounts to be charged on imports and granted on exports (*) Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden (*) Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione (*) Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen (*) Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel (*) Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή (*)			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation (*) Amounts to be granted on imports and charged on exports (*) Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden (*) Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione (*) Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen (*) Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel (*) Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή (*)					
	Deutschland DM	Nederland Fl	Danmark dkr.	United Kingdom £	Belgique/ Luxembourg FB/Flux	Ireland £Irl	Italia Lit	France FF	Ελλάδα Δρχ.

A. SUCRE — SUGAR — ZUCKER — ZUCCHERO — SUIKER — SUKKER — ΖΑΧΑΡΗ

	— 100 kg — — 100 χgr —
17.01 A (*)	438,9
17.01 B (*)	366,9
	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (*) by 1 % of sucrose content and by 100 kg net of that product (*) je 1 v. H. Saccharosegehalt und je 100 kg netto des betreffenden Erzeugnisses (*) per 1 % del tenore di saccarosio e per 100 kg netti del prodotto in questione (*) per 1 % van het gehalte aan saccharose en per 100 kg netto van het bedoelde produkt (*) ved hver hele procent saccharoseindhold og ved 100 kg netto af det omhandlede produkt (*) ανά 1 % περιεκτικότητας σε ζαχαρόζη και ανά 100 χgr καθαρού βάρους του εν λόγω προϊόντος (*)
17.02 ex D II (*)	4,389
17.02 E	4,389
17.02 F I (*)	4,389
21.07 F IV	4,389

B. ISOGLUCOSE — ISOGLUCOSE — ISOGLUKOSE — ISOGLUCOSIO — ISOGLUCOSE — ISOGLUCOSE — ΙΣΟΓΛΥΚΟΖΗ

— pour 100 kg de matière sèche / for 100 kg on dry matter / je 100 kg Trockenstoff / per 100 kg di materia secca /
per 100 kg droge stof / for 100 kg tørstof / για 100 χgr ξηράς ύλης —

17.02 D I	438,9
21.07 F III	438,9

-
- (¹) Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au sucre et à l'isoglucose exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81.
- (²) Pour les sucres aromatisés ou additionnés de colorants, le montant compensatoire monétaire est égal pour 100 kilogrammes de produit en cause au montant indiqué, multiplié par le pourcentage de sa teneur en saccharose.
- (³) Lorsque le rendement du sucre brut s'écarte de celui de la définition de la qualité type visée au règlement (CEE) n° 431/68 (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3), le
- montant compensatoire monétaire est adapté conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).
- (⁴) La teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 837/68 lors d'une importation et conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 lors d'une exportation.
- (⁵) Autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose.
- (⁶) Sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun, caramélisés.
-

PARTIE 8 — PART 8 — TEIL 8 — PARTE 8ª — DEEL 8 — DEL 8 — ΜΕΡΟΣ 8

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3033/80
 PRODUCTS TO WHICH REGULATION (EEC) No 3033/80 RELATES
 VON DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 3033/80 ERFASSTE WAREN
 MERCI CUI SI APPLICA IL REGOLAMENTO (CEE) N. 3033/80
 ONDER VERORDENING (EEG) Nr. 3033/80 VALLENDE GOEDEREN
 VARER, DER OMFATTES AF FORORDNING (EØF) Nr. 3033/80
 ΠΡΟΪΟΝΤΑ ΑΝΑΦΕΡΟΜΕΝΑ ΣΤΟΝ ΚΑΝΟΝΙΣΜΟ (ΕΟΚ) αριθ. 3033/80

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts

Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari

Monetaire compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb — Νομισματικά εξισωτικά ποσά

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή					
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	Danmark dkr./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Ireland £Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάδα Δρχ./100 χγρ

21.07 G VIII et IX ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Montant résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état. Au cas où la marchandise contient du beurre à prix réduit, en vertu des règlements indiqués dans la note 4 de la partie 5 de la présente annexe, le coefficient de la «formule B» indiqué dans la même note 4 doit être appliqué au montant compensatoire pour le beurre et au montant supplémentaire indiqué dans le renvoi (d) de la partie 5 de la présente annexe.

ANNEXE II

Coefficients monétaires

Produits	États membres								
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Royaume- Uni	UEBL	Danemark	Italie	France	Grèce	Irlande
— Secteur de la viande bovine	0,982	0,982	—	—	—	1,010	1,020	1,084	—
— Secteur du lait et des produits laitiers	0,971	0,971	—	—	—	1,010	1,010	1,084	—
— Secteur de la viande de porc	0,982	0,982	—	—	—	1,010	—	1,084	—
— Sucre	0,982	0,982	—	—	—	1,010	1,020	1,084	—
— Céréales	0,976	0,976	—	—	—	1,010	1,020	1,084	—
— Secteur des œufs et de la viande de volaille et des albumines	0,982	0,982	—	—	—	1,010	1,020	1,084	—
— Secteur du vin	—	—	—	—	—	—	—	1,049	—
— du règlement (CEE) n° 3033/80	0,982	0,982	—	—	—	1,010	1,020	1,084	—

*ANNEXE III — ANNEX III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III
BILAG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ*

Application de l'article 2 «bis» du règlement (CEE) n° 974/71

Application of Article 2a of Regulation (EEC) No 974/71

Anwendung von Artikel 2a der Verordnung (EWG) Nr. 974/71

Applicazione dell'articolo 2 bis del regolamento (CEE) n. 974/71

Toepassing van artikel 2 bis van Verordening (EEG) nr. 974/71

Anvendelse af artikel 2a i forordning (EØF) nr. 974/71

Εφαρμογή του άρθρου 2α του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 974/71

100 Lit	=	3,19109	FB/Flux
		0,567709	Dkr
		0,158792	DM
		0,485230	FF
		0,179610	Fl
		0,0509502	£ (Irl)
		0,0417122	£ (UK)
		6,71150	Dra

1 £ (UK) = 2 397,38 Lit
